

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	1/5
IT CL F8	8 – NUISANCES	27/06/2024	

La présente instruction technique a pour objet de définir les méthodologies de contrôle applicables aux points de la fonction « Nuisances », et les défaillances constatables associées à des précisions complémentaires éventuelles, non exhaustives, en application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. Elle précise également certaines prescriptions applicables.

Elle est applicable à partir du 1^{er} juillet 2024.

MÉTHODOLOGIE DE CONTRÔLE, ÉLÉMENTS CONTRÔLÉS ET DÉFAILLANCES ASSOCIÉES

Par défaut, chacun des points de contrôle ci-dessous fait l'objet d'un contrôle visuel, y compris par manipulation, sans démontage ni dépose nécessitant l'utilisation de matériel spécifique. La mise en œuvre de méthodes de contrôle complémentaires et/ou l'utilisation de matériels spécifiques sont spécifiées lorsque le contrôle du point concerné le nécessite.

8.1. EQUIPEMENTS DE REDUCTION DES NUISANCES A L'ECHAPPEMENT

8.1.1. EQUIPEMENTS DE REDUCTION DES NUISANCES A L'ECHAPPEMENT

Ce point traite de l'ensemble des équipements de réduction des émissions de polluants et de réduction du bruit, du collecteur d'échappement jusqu'au silencieux.

L'état et la fixation des équipements sont contrôlés.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
8.1.1.a.6	Dispositif endommagé sans fuite ni risque de chute	<ul style="list-style-type: none"> Oxydation avec gonflement et/ou effritement de la matière sans perforation. Frottement dû à un mauvais positionnement de l'échappement Déformation importante (écrasement, pliure, pincement, ...) Adjonction de produit colmatant 	Mineure
8.1.1.a.7	Fuite, fixation défaillante (risque de chute), absence ou altération du dispositif	<ul style="list-style-type: none"> Desserrage ou absence d'au moins un des éléments de fixation du collecteur sur la culasse Fuite importante entraînant un manque d'étanchéité Desserrage ou absence d'au moins deux éléments de fixation consécutifs Etat inacceptable Chicane détériorée ou absente 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	2/5
IT CL F8	8 – NUISANCES	27/06/2024	

8.2. ÉMISSIONS A L'ÉCHAPPEMENT

8.2.1. ÉMISSIONS SONORES

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
8.2.1.a.7	Niveau de bruit excessif	<ul style="list-style-type: none"> Altération manifeste ayant un impact sur le fonctionnement acoustique de la ligne d'échappement 	Majeure

8.2.2. ÉMISSIONS DE POLLUANTS

Le contrôle des émissions gazeuses est réalisé à l'aide d'un analyseur de gaz d'échappement ou d'un opacimètre. Le contrôleur veille à ce que l'opacimètre soit utilisé uniquement en mode VL.

Avant toute mesure, le contrôleur s'assure de l'étanchéité de la ligne d'échappement, par vérification visuelle ou auditive.

En présence de plusieurs lignes d'échappement ou d'une ligne d'échappement unique composée de sorties multiples, les essais sont réalisés sur une seule sortie.

En cas de panne de l'analyseur ou de l'opacimètre installé dans le centre, un matériel équivalent peut être utilisé comme méthode d'essai alternative, dans les conditions prévues au 3.2 de l'annexe V de l'arrêté du 23 octobre 2023 susvisé.

Mise en condition

Avant de procéder à tout mesurage, le contrôleur s'assure :

- que la transmission aux roues n'est pas assurée (point mort, position neutre ou parking pour les véhicules à transmission automatique). Dans le cas d'une transmission non débrayable, le contrôleur utilise la béquille centrale du véhicule, tout autre moyen de levage adapté ou des rouleaux fous, la stabilité du véhicule étant assurée, par exemple, par l'utilisation du bloque-roue ;
- que le moteur est à sa température normale de fonctionnement. Cette information est obtenue :
 - soit par l'indication de la température du liquide de refroidissement ou de l'huile moteur via les indicateurs du tableau de bord,
 - soit par tout autre dispositif prévu par le fabricant de matériel ;
- que le dispositif de départ à froid manuel, s'il existe, n'est pas actionné moteur chaud ;
- que les accessoires et options qui influent sur la fréquence de rotation du moteur au régime de ralenti ne sont pas être actionnés, sauf instructions spécifiques contraires du constructeur du véhicule ou du matériel de contrôle ;
- que le niveau d'huile moteur est correct (uniquement dans le cas d'une mesure d'opacité), via la jauge ou les informations disponibles au tableau de bord si la jauge n'est pas accessible.

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	3/5
IT CL F8	8 – NUISANCES	27/06/2024	

Mode de contrôle

Dans le cas d'un véhicule à allumage par compression, le contrôleur installe le dispositif fournissant l'information régime moteur, à savoir le dispositif dit indirect fourni (capteur vibratoire, dispositif connecté à l'allume cigare ou à la batterie, ...).

Le contrôleur introduit la sonde de prélèvement dans la sortie de l'échappement, et réalise les essais conformément au guide opérateur.

Défaillances			
Code	Constat	Précisions complémentaires	Niveau
8.2.2.a.7	Emissions de polluants dépassant les limites applicables	Résultat de l'opacimètre ou de l'analyseur de gaz : véhicule déclaré non-conforme	Majeure
8.2.2.b.7	Contrôle impossible des émissions de polluants à l'échappement	<p><u>Fonctionnement moteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Ralenti instable ou inexistant • Bruit moteur anormal • Autorotation du moteur ou anomalie de régulation. • Émissions importantes de fumée à l'échappement avant l'essai <p><u>Huile moteur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Niveau d'huile en dehors des plages mini-maxi • Fuite d'huile importante (1) <p><u>Système de refroidissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Indicateur de température du liquide de refroidissement dans le rouge ou voyant d'alerte allumé • Fuite sur le circuit de refroidissement y compris échangeur eau et huile (1) <p><u>Ligne d'échappement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Sortie d'échappement absente ou détérioration ne permettant pas l'introduction de la sonde • Fuite importante sur la ligne d'échappement (2) <p><u>Circuit de carburant</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fuite de carburant (3) 	Majeure

(1) : à compléter avec la défaillance 8.3.1.a.7

(2) : à compléter par une défaillance prévue au point 8.1.1

(3) : à compléter avec une défaillance du point 6.1.2

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	4/5
IT CL F8	8 – NUISANCES	27/06/2024	

8.3. AUTRES POINTS LIÉS À L'ENVIRONNEMENT

8.3.1. PERTES DE LIQUIDES

Le point « Pertes de liquides » s'applique aux liquides autres que liquide de frein (étanchéité traitée en fonction 1), liquide d'assistance hydraulique de direction (étanchéité traitée en 2.1.3), carburant (fuites traitées en 6.1.2) et système hydraulique des accessoires (fuites traitées en 6.2.5).

Code	Défaillances		
	Cause	Précisions complémentaires	Niveau
8.3.1.a.7	Fuite excessive de liquide autre que de l'eau susceptible de porter atteinte à l'environnement ou constituant un risque pour la sécurité des autres usagers de la route	<ul style="list-style-type: none"> Fuite sur le circuit de refroidissement y compris échangeur eau et huile. Fuite d'huile au niveau du moteur, de la boîte de vitesse ou de la boîte de transfert Fuite d'huile importante avec formation de gouttes (à compléter avec la défaillance 8.2.2.b.7 relatif au contrôle impossible des émissions de polluants) 	Majeure

Contrôle technique	INSTRUCTION TECHNIQUE	C	5/5
IT CL F8	8 – NUISANCES	27/06/2024	

PRESCRIPTIONS

Contrôle des émissions de polluants (8.2.2)

Cas des véhicules essence

- Véhicules concernés :**

La mesure des émissions gazeuses concerne les véhicules mis en circulation à compter du 17 juin 1999 dont l'essence constitue une des sources d'énergie, à l'exception des véhicules à moteur 2 temps.

- Modes et limites applicables :**

La teneur en CO ne doit pas excéder la valeur suivante :

Véhicule	Mode	Limites
Tout véhicule à injection équipé d'un système de réduction des émissions comprenant un catalyseur et une sonde lambda (1)	Dépollué	CO ralenti : 0,5 % CO accéléré : 0,3 %
Autres véhicules	Classique	CO : 4,5 %

(1) Est considéré comme équipé :

- tout véhicule réceptionné selon la norme Euro 3 équipé d'une injection et d'un emplacement de sonde lambda et/ou de catalyseur, même si la sonde lambda et/ou le catalyseur a été supprimé,
- tout véhicule réceptionné selon la norme Euro 4 ou supérieure,
- tout véhicule mis en circulation après le 01/07/2020.

La norme Euro est renseignée au champ V.9 du certificat d'immatriculation.

Dans le cas où il est fourni un certificat de conformité ou une attestation du constructeur ou de son représentant spécifiant des limites supérieures, ces limites sont celles à considérer.

Cas des véhicules Diesel

- Véhicules concernés :**

La mesure de l'opacité concerne les véhicules mis en circulation à partir du 17 juin 1999 dont le gazole constitue une des sources d'énergie et dont le moteur fonctionne à l'arrêt lors du contrôle (accélération possible).

- Limites applicables :**

La mesure d'opacité ne doit pas excéder la valeur spécifiée par le constructeur lorsqu'elle existe, ou à défaut la valeur suivante :

- Véhicule à moteur atmosphérique : 2,50 m⁻¹
- Véhicule à moteur turbocompressé : 3,00 m⁻¹

**La cheffe du département du contrôle technique
des véhicules et des affaires transversales**